

Avis de demande d'indemnisation

Si une personne poursuit une école ou un conseil scolaire en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou matériels, l'avis de demande d'indemnisation peut se présenter, à l'écrit, de deux manières.

Déclaration - Une déclaration imprimée ou manuscrite produite par le demandeur et indiquant les faits sur lesquels s'appuie la demande de dédommagement faite au défendeur et les dommages-intérêts demandés.

La déclaration est émise par le tribunal du ressort où la cause sera entendue.

Un numéro de dossier de la cour figure dans le coin supérieur droit.

À la première page sont clairement identifiés le demandeur et le défendeur, et le document est clairement identifié par le mot DÉCLARATION.

Les déclarations doivent être traitées selon les délais prescrits.

Le défendeur (le conseil scolaire) doit, dans les vingt jours qui suivent le jour où la déclaration a été signifiée, répondre à l'avocat du demandeur en lui signifiant une défense ou demander une dérogation de l'avocat du demandeur afin de signifier la défense après les vingt jours prescrits.

Le fait de ne pas répondre à une déclaration peut entraîner de sérieuses conséquences relativement à la défense. Un jugement par défaut peut alors être rendu contre le défendeur (le conseil scolaire). Un tel jugement est rendu sans que le défendeur ait eu l'occasion de contester les faits présentés par le demandeur et les allégations de ce dernier.

Ce qu'il faut faire - Si une déclaration vous est signifiée, communiquez immédiatement avec le service des sinistres d'OSBIE afin que la question reçoive une attention immédiate et que la couverture offerte par l'assurance responsabilité civile générale souscrite soit établie.

Avis d'intention - Il s'agit habituellement d'un bref document contenant une courte déclaration au sujet de la nature du sinistre et annonçant l'intention du demandeur de demander une compensation en dommages-intérêts pour les dommages causés par la négligence supposée du défendeur (le conseil scolaire). Le document demande que la compagnie d'assurance (OSBIE) soit avertie et que celle-ci communique avec l'avocat du demandeur dans les 14 jours.

Ce document est habituellement envoyé à l'école ou au conseil scolaire par l'avocat du demandeur. Le document peut également être envoyé à l'école ou au conseil scolaire par le demandeur lui-même.

Le document portera l'en-tête de lettre de l'avocat du demandeur.

Ce qu'il faut faire - L'école ou le conseil scolaire doit transmettre l'avis d'intention au service des sinistres d'OSBIE sur-le-champ afin que la question reçoive une attention immédiate et que la couverture offerte par l'assurance responsabilité civile générale souscrite soit établie. FORMAT - jw